

ARRETE AT 80-2022
portant interdiction temporaire d'utiliser le terrain de football d'honneur et toutes
les parties enherbées

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-21.

VU l'article R610-5, livre VI – Titre 1^{er} – Dispositions Générales du Code Pénal, modifié par Décret n°2022-185 du 15 février 2022 – art 1.

VU la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Considérant la nécessité d'interdire l'utilisation du terrain de football d'honneur et toutes les parties enherbées pendant sa rénovation par la Société COSEEC, 17 Impasse de la Pierre à feu, PAE Les Grandes Vignes, 74330 LA BALME DE SILLINGY.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation du terrain de football d'honneur et toutes les parties enherbées sont strictement interdites du

Lundi 19 Septembre 2022 au Samedi 31 Décembre 2022

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de rénovation du terrain de football d'honneur, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La Société COSEEC sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la Société COSEEC sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- La Société COSEEC
- L'USP Foot
- Le GAPS
- Monsieur Yoann BERGER-MOLLARD

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 9 Septembre 2022

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.